

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-06

**RÈGLEMENT 240-06 CONCERNANT LES RÈGLES
APPLICABLES AU PARC DU LAC BEATTIE ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS 240-03, 240-04 ET 240-05**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité du parc du Lac Beattie ainsi que la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE cette réglementation s'ajoute à la réglementation déjà appliquée sur le territoire du Canton de Gore pour les espaces publics ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du Conseil du 3 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

Embarcation	Moyen de transport sur l'eau, de petite dimension avec ou sans moteur.
Sentiers	Voie de circulation étroite aménagée à l'usage des piétons ou ceux qui font du ski de fond et située dans un milieu naturel.

Véhicule tout terrain	Engin possédant des roues motrices et qui peut circuler sur n'importe quel type de terrain (exemples non limitatifs : camion modifié, quad, moto-cross, trois-roues, motoneige).
Préposé(e) de parc	Outre un agent de paix, le proposé(e) de parc est toute personne physique ou morale, sociétés ou organisme désigné par résolution du Conseil chargé d'appliquer le présent règlement.
La direction	Désigne le directeur ou directrice Parcs et Infrastructures ainsi que le directeur général ou la directrice générale de la municipalité ainsi que le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en l'absence ou l'impossibilité d'agir du directeur/directrice général(e).
Nage en eau libre	Désigne la pratique de la natation dans le lac. Elle doit obligatoirement se faire en suivant le parcours balisé par les repères installés dans l'eau, et chaque nageur doit porter en tout temps une bouée individuelle de sécurité.
Unité de location	Tente prospecteur, refuge, espace « vie en véhicule aménagé » ou site de camping sous la gestion de la municipalité
Espace « vie en véhicule aménagé »	Espace, sans services, accueillant un véhicule de 25 pieds et moins, composé d'un seul véhicule et aucun ensemble routier (véhicule + roulotte interdit) et étant 100 % autonome (zéro déchet)

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du parc sont du lever au coucher du soleil.

Les heures d'ouverture de la guérite d'accueil varient en fonction de l'achalandage et sont sujettes à modification.

Quiconque est trouvé dans le parc durant les heures de fermeture et ne peut y justifier sa présence est passible de la pénalité prévue à l'article 12 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le parc peut être fermé en tout temps et sans avis préalable par la direction pour des raisons d'entretien ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 PASSE D'ENTRÉE

Toute personne qui accède, voyage ou participe à une activité dans le parc doit, au préalable, acquérir une autorisation sous la forme d'une passe d'entrée journalière ou annuelle.

La passe d'entrée est délivrée sur paiement des frais fixés dans le règlement de tarification en vigueur et comprend les frais d'accès et les taxes applicables.

- La passe journalière est valide à partir de l'heure d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture de la même journée et peut être achetée à l'avance.
- La passe annuelle est valide 12 mois à partir de sa date d'achat.

Des frais supplémentaires pour les passes pour la pêche ou pour les nuitées, le camping ou l'utilisation des sentiers spécialisés, de l'équipement, etc. sont applicables et détaillés dans le règlement tarifaire en vigueur.

Une passe pour la pêche sera vendue seulement si le demandeur détient déjà un permis de pêche valide délivré par le gouvernement du Québec pour la zone en question. La personne titulaire de cette licence est entièrement responsable du respect des règles la concernant. Les employés du parc ou de la municipalité ne sont pas tenus d'informer les pêcheurs des règles, règlements et quotas qu'ils doivent respecter pour conserver leur permis.

Le paragraphe ci-haut ne s'applique pas lors des journées dédiées par le gouvernement pour la « Fête de la Pêche ». Les passes journalières avec option de pêche achetées et utilisées lors des journées décrétées sont aux mêmes tarifs que celles sans option de pêche, et ce, selon ce qui est décrit dans le règlement de tarification en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, toute personne ayant une réservation dans une « unité de location » doit payer une passe d'entrée par nuit réservée. La passe est valable à partir du moment de leur arrivée jusqu'à leur départ le lendemain, sans dépasser une période de 30 heures.

ARTICLE 5 CAPACITÉ DU STATIONNEMENT

R-240-07
2026-06-29

Le parc dispose de deux stationnements dont la capacité totale est de 60 voitures (20 et 40). Seuls les détenteurs de passes d'entrée peuvent avoir accès au stationnement

Les stationnements sont accessibles aux détenteurs de passe d'entrée pendant les heures d'ouverture de la guérite d'accueil. Seules les personnes ayant une réservation dans un des hébergements du parc sont autorisées à laisser leur véhicule au parc en dehors des heures d'ouverture de la guérite d'accueil. Les véhicules des personnes ayant une réservation en hébergement doivent laisser la preuve de leur réservation à la vue sur le tableau de bord de leur véhicule.

ARTICLE 6 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La direction, les préposés au parc ainsi que tout policier peut :

- a) faire appliquer les règles établies dans le présent règlement ;
- b) prohiber à qui que ce soit l'entrée d'une partie ou de la totalité du parc, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété ;
- c) expulser du parc tout vagabond ou toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- d) expulser du parc toute personne qui y trouble la paix ou s'y conduit d'une façon répréhensible ;

Toute personne qui refuse de quitter le parc après en avoir reçu l'ordre par l'une des personnes mentionnées commet une infraction.

ARTICLE 7 INTERDICTIONS

Il est prohibé, à toute personne qui fréquente le parc :

- a) de fréquenter le parc sans avoir en sa possession une passe d'entrée
- b) d'amener quelconque animal sauf les chiens et les chiens sont permis seulement dans les cas suivants sous :
 - lors d'une activité dirigée et organisée par le personnel du parc, préalablement et dûment autorisée par la direction ;
 - aux endroits suivants, comme indiqué sur la carte jointe à l'annexe « A » du présent règlement :
 - i. Stationnement « P »
 - ii. Sur le sentier ❶ « Niel »
 - iii. Sur le sentier ❷ « Irène »
 - iv. Sur le sentier ❹ « Panoramix »
 - v. Sur le sentier 🚧 « Prospecteur »

Dans tous ces cas, l'accès aux quais est interdit et tout chien doit être tenu en laisse et sous le contrôle de son gardien. Le gardien d'un chien doit respecter le règlement sur les animaux en vigueur ;

- c) de pêcher sans avoir une licence de pêche et la passe d'entrée appropriée ;
- d) de circuler en véhicule moteur, à l'exception de l'accès et le stationnement prévu à cet effet ;
- e) de circuler en véhicule tout terrain ;
- f) de circuler hors sentier ou sur un sentier fermé ;
- g) de déplacer, modifier, enlever ou ajouter à la signalisation installée par la municipalité ;
- h) de déplacer les bancs de parc, poubelles ou autre mobilier municipal ;
- i) d'escalader les murs, bâtisses, arbres ou clôture ;
- j) d'allumer des feux ou des pièces pyrotechniques sans avoir préalablement reçu un permis spécifique pour cette activité ;
- k) d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées sauf dans les cas autorisés à l'article 8 ;
- l) de fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé ;
- m) de vapoter ou utiliser une cigarette électronique ou toute forme d'objet ressemblant à une cigarette ;
- n) d'apporter, de fumer, d'inhaler ou de consommer de la drogue ou du cannabis sous quelque forme que ce soit ;

- o) de chasser ou d'avoir en sa possession une arme à feu ;
- p) de mettre une embarcation avec moteur à essence à l'eau sauf dans le cas d'une utilisation par le personnel autorisé dans le cadre de leurs fonctions ;
- q) de nager ou de patauger dans l'eau à l'exception de la pratique de la nage en eau libre ;
- r) d'apporter ou d'avoir en sa possession une bouteille de verre, sauf dans les cas autorisés à l'article 9 ;
- s) de nourrir ou de laisser de la nourriture pour les animaux ;
- t) de faire peur aux animaux ;
- u) de lancer ou de projeter des roches ou autres objets ;
- v) d'avoir de la musique sur un haut-parleur ;
- w) de laisser ou de déposer des déchets sauf dans les paniers ou les poubelles prévus à cette fin ;
- x) de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit ;
- y) d'installer ou d'exhiber des enseignes, panneaux, placards ou autres modes de publicité, de quelque nature que ce soit ;
- z) de faire de la raquette ou de marcher sur les sentiers désignés au ski de fond en hiver ;
- aa) De faire du vélo dans les sentiers du parc, en toutes saisons ;
- bb) de laisser un véhicule stationné dans le parc à l'extérieur des heures d'ouverture de la guérite d'accueil, sauf pour les personnes ayant une réservation en hébergement.

R-240-07
2026-06-29

ARTICLE 8 CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool n'est autorisée que sur les lieux de l'hébergement réservé (incluant le pit à feu extérieur).

L'alcool est interdit dans toutes les aires de fréquentation diurne, incluant les sentiers, les quais, le bord de l'eau et toutes les infrastructures diurnes (yourte, grange de location, chalet d'accueil, toilettes).

La consommation d'alcool peut également être autorisée lors d'événements spécifiques organisés par la municipalité.

ARTICLE 9 CONTENEUR DE VITRE

Les conteneurs de verre ne sont autorisés que sur les lieux de l'hébergement réservé (incluant le pit à feu extérieur).

Les conteneurs de verre sont interdits dans toutes les aires de fréquentation diurne, incluant les sentiers, les quais, le bord de l'eau et toutes les infrastructures diurnes (yourte, grange de location, chalet d'accueil, toilettes).

Les conteneurs de verre peuvent être autorisés lors d'événements spécifiques organisés par la municipalité.

ARTICLE 10 EMBARCATIONS PERSONNELLES AUTORISÉES

Les embarcations personnelles suivantes sont autorisées :

- Canot
- Kayak
- Planche à pagaie

Tous les équipements nautiques, incluant les embarcations, les pagaies, les accessoires et les vestes de sauvetage, doivent respecter les conditions suivantes :

- être propres et exemptes de toute plante ou débris
- pouvoir être transportées à la main

Tout équipement nautique doit être soumis à l'inspection du préposé de parc. Si l'équipement ne réussit pas cette inspection, ou ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, le propriétaire ne sera pas autorisé à le mettre à l'eau.

Toute personne qui ne respecte pas la décision du préposé de parc commet une infraction.

ARTICLE 11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, couper ou arracher des fleurs ou plantes, sauf les employés ou préposés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

Malgré le paragraphe précédent, la cueillette de fruits sauvages et de champignons en bordure des sentiers est permise aux risques du cueilleur.

ARTICLE 12 FLÂNAGE

Nul ne peut faire du camping, dormir dans son véhicule, se coucher, se loger ou mendier dans le parc, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 13 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute personne qui fréquente le parc doit :

- a) assurer sa propre sécurité et la sécurité des personnes dans son groupe ;
- b) surveiller en tout temps les enfants de moins de 14 ans ;
- c) être amiable envers les autres ;
- d) respecter la paix, l'ordre, le bien-être et la tranquillité d'autrui ;
- e) respecter les limites du parc et ne pas empiéter sur les propriétés privées avoisinantes ;
- f) respecter le balisage et la signalisation.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 INFRACTIONS

Le conseil autorise les agents de la paix, le préposé au parc ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à donner les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 15 ABROGATION ET REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge et remplace :

- le règlement 240-03 concernant les règles applicables au parc du lac Beattie
- le règlement 240-4 modifiant le règlement 240-3 concernant les règles applicables au parc du lac Beattie
- le règlement 240-5 modifiant le règlement 240-3 concernant les règles applicables au parc du lac Beattie

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

R-240-06

AVIS DE MOTION :	2025-09-03
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2025-09-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-10-01
AVIS DE PROMULGATION :	2025-11-20
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-11-20

R-240-07

AVIS DE MOTION :	2026-06-01
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2026-06-01
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-06-29
AVIS DE PROMULGATION :	2026-07-02
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	2026-07-02

